



PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France

Béthune, le 13 JAN. 2023

Unité Départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet I  
Entrée Asturies - Bâtiment A  
12 Avenue de Paris  
62400 BETHUNE  
Tél. : 03 21 63 69 00

[ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 06 décembre 2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

### KNAUF INDUSTRIES NORD

30 Rue Jean Moulin  
62000 DAINVILLE

Références : FW/MM EQUIPE 4-04-2023

Code AIOT : 0007001871

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 06 décembre 2022 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES NORD implanté 30 Rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIES NORD
- 30 Rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE
- Code AIOT : 0007001871
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF INDUSTRIES NORD exerce à DAINVILLE une activité de fabrication d'emballages et de produits en polypropylène et/ou en polystyrène expansé notamment pour le secteur automobile.

Le contrôle a porté sur les stockages et les conditions d'utilisation des produits de traitement des tours aéro-réfrigérantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation de produits biocides

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18 décembre 2006 Article 37.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 30 novembre 2022 Article Tableau « biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22 mai 2012 Article Annexe V	/	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18 décembre 2006 Article 31.1	/	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18 décembre 2006 Article 31.5	/	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18 décembre 2006 Article 35	/	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18 décembre 2006 Article 31.9	/	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18 décembre 2006 Article 31.6	/	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22 mai 2012 Article /	/	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22 mai 2012 Article 89.2	/	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18 décembre 2006 Article 31.6	/	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'Environnement du 29 juin 2016 Article R.522-18	/	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19 mai 2004 Article 10	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection ne conduisent pas l'Inspection à proposer des suites administratives. Certains d'entre eux sont néanmoins susceptibles de faire l'objet de suites. Pour ces derniers ainsi que pour les observations formulées au travers des constats, l'Inspection est en attente d'actions de la part de l'exploitant, pour lesquelles il devra également transmettre les justificatifs idoines dans les délais appropriés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 30 novembre 2022, article Tableau « biocides » de l'exploitant
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Nom du produit biocide – Adresse du fournisseur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nom commercial du produit biocide contrôlé.
<b>Nom et adresse du fournisseur:</b>
<b>Constats :</b> Produit n°1 : Nom commercial: ALOSUC 867D Fournisseur: ALOES Traitement des eaux - ZI A 12 Rue de la Pointe - 59113 SECLIN
<b>Produit n°2 :</b> Nom commercial: Hypochlorite de sodium 13%-15% - Chlore actif (47/50°) - Extrait de javel Hypochlorite de sodium 47 - Antitartrre Fournisseur: Ets VAAST - 303 Rue de l'Egalité - 62110 HENIN BEAUMONT
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22 mai 2012 Article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Type de produit (TP)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Utilisation du produit biocide sur le site.
Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'Annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
<b>Constats :</b> Produit n° 1 : "ALOSUC 867D" Base de données SIMMBAD : TP11 (Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), TP12 (Produits antimoisissures)
Le produit est utilisé pour le traitement de l'eau des TAR du site.
Produit n°2 :"Hypochlorite de sodium 13%-15% - Chlore actif (47/50°) - Extrait de javel Hypochlorite de sodium 47 - Antitartrare" Le produit, dans sa dénomination reprise sur la FDS, n'est pas répertorié sur la base de données SIMMBAD. Les produits équivalents du même fabricant (Carboneaux Brabant) identifiés sur le site SIMMBAD (extrait de javel à 13,5%) indique une utilisation en TP02 (Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique) et TP04 (Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) La FDS (section 1.2) du produit indique l'utilisation identifiée pertinente comme produit de blanchissement ou désinfectent de surface. Le produit ne semble donc pas approprié au traitement des eaux des TARs. A noter que ce produit n'est pas, à l'instar des autres produits de traitement des TARs, fourni par le traiteur d'eau (ALOES) mais acheté chez un grossiste.
<b>Observations :</b> Voir les suites à donner au point de contrôle n°10.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18 décembre 2006 Article 31.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Détection de la FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
<p>« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'Annexe II :</p> <p>a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux Directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'Annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant possède les FDS des produits "ALOSUC 867D" (version du 31 mars 2020) et "Hypochlorite de sodium 13%-15% - Chlore actif (47/50°) - Extrait de javel Hypochlorite de sodium 47 - Antitartrare" (version du 24 août 2022).
La version de la FDS du produit "ALOSUC 867D" présente sur le site SIMMBAD est plus ancienne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18 décembre 2006 Article 31.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Langue de la FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des Etat(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les Etats membres concernés en disposent autrement. »
<b>Constats :</b> Les FDS fournies sont en français pour les deux produits vus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18 décembre 2006 Article 35
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»
<b>Constats :</b> L'Inspection a pu constater que les FDS des produits biocides utilisés, ainsi que des FDS simplifiées sont affichées sur les lieux de stockages des produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18 décembre 2006 Article 31.9
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
<b>Constats :</b> Les FDS des produits vues sont à jour et datent de moins de trois ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : FDS du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18 décembre 2006 Article 31.6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Format de la FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
<p>« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;</li><li>2) identification des dangers ;</li><li>3) composition/informations sur les composants ;</li><li>4) premiers secours ;</li><li>5) mesures de lutte contre l'incendie ;</li><li>6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;</li><li>7) manipulation et stockage ;</li><li>8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;</li><li>9) propriétés physiques et chimiques ;</li><li>10) stabilité et réactivité ;</li><li>11) informations toxicologiques ;</li><li>12) informations écologiques ;</li><li>13) considérations relatives à l'élimination ;</li><li>14) informations relatives au transport ;</li><li>15) informations relatives à la réglementation ;</li><li>16) autres informations. »</li></ul>
<b>Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).</b>
<b>Constats :</b> Les FDS des deux produits, ALOSUC 867D et Hypochlorite de sodium comportent l'ensemble des 16 rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'Annexe II du règlement REACH. La classification et l'étiquetage en section 2 des FDS sont conformes au règlement CLP.
<b>Il est à noter que le règlement UE du 18 juin 2020 modifiant l'Annexe II de REACH est applicable à compter du 1er janvier 2021. »</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22 mai 2012 Article /
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 relatif à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
<b>Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...</b>
<b>Constats :</b> Les substances actives sont bien indiquées en section 3 des FDS.
Produit n°1 : "ALOSUC 867D" FDS du 31 mars 2020 Substance mentionnée dans la FDS : - n° CAS 111-30-8 : Glutaraldéhyde
Produit n°2 : "Hypochlorite de sodium 13%-15% - Chlore actif (47/50°) - Extrait de javel Hypochlorite de sodium 47 - Antitartrre" FDS du 24 aoÙt 2022 Substance mentionnée dans la FDS : - n° CAS 7681-52-9: Hypochlorite de sodium
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Substance(s) active(s)**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22 mai 2012 Article 89.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :
« (...) II [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.
Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »
<b>Constats :</b> Produit n°1 - ALOSUC 817D : La substance active (Glutaraldéhyde) est approuvée pour les TP: 2, 3, 4, 6 , 11 (protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) et 12.
Produit n°2 - :"Hypochlorite de sodium 13%-15% - Chlore actif (47/50°) - Extrait de javel Hypochlorite de sodium 47 - Antitartrre" La substance active (hypochlorite de sodium) est approuvée pour les TP: 01, 02, 03, 04, 05 et en cours d'approbation pour les TP: 11 et 12.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18 décembre 2006 Article 31.6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Usage du produit biocide
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».
<b>Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'Annexe II du règlement REACH.</b>
<b>Constats :</b> Produit n°1 : "ALOSUC 817D" FDS du 31 mars 2020, point 1.2 « utilisations identifiées »: « Biocide, produit de traitement de l'eau »  Pour ce produit, l'utilisation identifiée est compatible avec l'utilisation qui en est faite par l'exploitant.
Produit n°2 : "Hypochlorite de sodium 13%-15% - Chlore actif (47/50°) - Extrait de javel Hypochlorite de sodium 47 – Antitartré FDS du 24 août 2022, point 1.2 « Utilisations identifiées »: « Nettoyant de surface, blanchissant »  Pour ce produit, l'utilisation identifiée ne semble pas compatible avec l'utilisation qui en est faite par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Bien que le produit n°2 ne soit pas déclaré dans SIMMBAD pour un usage de "Désinfection des eaux des TARs", la substance active (Hypochlorite de sodium) est bien au programme d'examen pour un usage en TP11 (désinfection des eaux de traitement). Le fabricant du produit, "Charbonneaux Brabant", a déclaré plusieurs produits dans SIMMBAD contenant cette substance active, mais aucun pour un usage en TP11. L'exploitant doit s'assurer que ce produit en particulier peut bien être utilisé pour un usage en TP11. Dans l'affirmative, ce dernier doit se rapprocher du metteur sur le marché, pour que celui-ci réalise la déclaration SIMMBAD adéquate. A contrario, l'exploitant devra substituer le produit actuellement utilisé par un produit destiné à la désinfection des eaux des TARs (usage TP11).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'Environnement du 29 juin 2016 Article R.522-18

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article R.522-18 du Code de l'Environnement :

« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence Nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;

2° Le nom commercial du produit ;

3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'Annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;

4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;

5° La classification du produit selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;

6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;

7° Le type d'usage ;

8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;

9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »

Constats : ALOSUC 867 D :

Le produit est déclaré dans SIMMBAD :

- Nom SA : Glutaraldéhyde

- N° CAS : 111-30-8

- Concentration SA : 24 % en masse

- Usages : Désinfection des déchets d'hôpitaux, traitement bactéricide d'entrepôts de denrées alimentaires pour la consommation humaine, traitement fongicide d'entrepôts de denrées alimentaires pour la consommation humaine, traitement levuricide d'entrepôts de denrées alimentaires pour la consommation humaine, traitement algicide des eaux de refroidissement, traitement algicide des eaux de fabrication, traitement désinfectant des eaux de fabrication, traitement désinfectant des eaux de refroidissement, produits de protection de matériaux et équipements industriels, produits de protection pour l'industrie papetière.

- Utilisateurs : professionnel

Comparaison avec la FDS du 31 mars 2020 :

- Nom SA : Glutaraldéhyde: ok

- Concentration SA : 24 % ok

- Usages : produit de traitement de l'eau : ok

- Utilisateurs : utilisation industrielle : ok

Hypochlorite de sodium 13%-15% - Chlore actif (47/50°) - Extrait de javel Hypochlorite de sodium 47 - Antitartrare :

Le produit ne semble pas être déclaré dans SIMMBAD ; en tout cas, pas sous cette dénomination. Un produit équivalent (extrait de javel 13.5 %) du même fabricant est identifié sous SIMMBAD (substance active identique) :

- Nom SA :Hypochlorite de sodium

- N° CAS 7681-42-9

- Concentration SA :13.5 %

- Usages : Algicide pour les surfaces, matériaux, équipements et mobilier sans contact direct avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, algicides préventifs ou curatifs pour les bassins, algicides préventifs ou curatifs pour les piscines publiques, désinfectants pour eaux thermales, désinfectants pour le linge, désinfectants pour les bassins, désinfectants pour les

piscines publiques, désinfectants pour les sanitaires, désinfectants pour les surfaces, matériaux, équipements et mobilier sans contact direct avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, désinfection dans les toilettes chimiques, désinfection des eaux usées, fongicide pour les surfaces, matériaux, équipements et mobilier sans contact direct avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, désinfection du sol ou d'autres substrats (terrains de jeux...), traitement bactéricide de locaux et matériel de cuisines centrales collectives, transformation de denrées alimentaires pour la consommation humaine en vue de la remise directe, et restauration, traitement fongicide de locaux et matériel de cuisines centrales collectives, transformation de denrées alimentaires pour la consommation humaine en vue de la remise directe, et restauration, traitement virucide de locaux et matériel de cuisines centrales collectives, transformation de denrées alimentaires pour la consommation humaine en vue de la remise direct, et restauration

- Utilisateur : professionnel

Comparaison avec la FDS 24 août 2022

- Nom SA : ok
- Concentration SA : entre 10 et 20 % : ok
- Usages : Nettoyage de surface, blanchissant : ok
- Utilisateurs : réservé à un usage professionnel : ok

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18 décembre 2006 Article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 37.5 du Règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
<p>«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</li><li>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;</li><li>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite des installations, les conditions de stockage et d'utilisation des produits examinés, au regard des dispositions des FDS, ont amené les constats suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les produits de traitement des eaux des TARs vus sont stockés sur rétention (section 7.2).</li><li>- Les produits sont stockés dans les fûts ou bidons d'origine étiquetés (section 7.2).</li><li>- Un fût d'Hypochlorite de sodium était mal placé sur une rétention.</li><li>- La rétention du bidon d'ALOFRI 295B (Bio-dispersant) en cours d'utilisation ne semble pas adaptée (trop petite).</li><li>- Certains bouchons percés permettant l'aspiration des produits tout en limitant l'émanation de vapeur n'étaient pas placés correctement sur les bidons (en particulier, le biocide ALOSCUC 867D est classé H331- Toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation).</li><li>- Vu la présence de visières et de gants de protection à disposition sur les lieux de stockage et de mise en œuvre des produits. Compte tenu de la toxicité du biocide ALOSCUC 867D, l'Inspection a cependant rappelé à l'exploitant qu'en cas de déversement accidentel, un appareil respiratoire est nécessaire pour toute intervention (section 6.1 et 7.1).</li><li>- L'exploitant possède un stock d'absorbant ; néanmoins, celui-ci n'est pas à disposition directement sur les lieux de stockage des produits (section 6.3).</li></ul>
L'exploitant a, en outre, fourni en séance une attestation du traiteur d'eau, relative à la compatibilité des produits stockés sur une même rétention (section 10).
<b>Observations :</b> N°1 : L'exploitant s'assurera du bon positionnement des fûts et bidons sur les rétentions ainsi que de disposer de rétentions adaptées en taille au stockage des produits. N°2 : L'exploitant s'assurera de prendre les dispositions suffisantes pour limiter les émanations de vapeurs des produits utilisés et en particulier, du bon positionnement des bouchons percés sur les contenants. N°3 : L'exploitant se dotera d'appareil(s) respiratoire(s) nécessaire(s) en cas d'intervention sur des déversements accidentels de produits potentiellement toxiques. N°4 : L'exploitant disposera des stocks d'absorbant sur chaque lieu de stockage de produits liquides potentiellement polluants.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19 mai 2004 Article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – Transvasement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'Arrêté Ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
- k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

et, le cas échéant :

- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
- n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du Code de l'Environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)»

**Point 2.2 de la FDS – Eléments d'étiquetage :**

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

**Constats : Biocide "ALOSUC 867D" :**

Les étiquetages des contenants étaient conformes aux points 2.2 de la FDS fournie (étiquetage CLP et mention de danger)

Sur les autres points examinés, l'étiquetage était également conforme, à savoir :

- Identité de la substance et concentration ;
- Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- Les instructions d'emploi ;
- Les indications des effets secondaires défavorables et les instructions de premiers secours ;
- La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", le produit étant accompagné d'une notice explicative ;
- Les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- Le numéro de lot et la date de péremption ;
- Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
- Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
- Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

A noter cependant que la date de péremption d'au moins un fût du biocide "ALOSUC 867D" arrivait à son terme au 14 décembre 2022.

**Produit n°2 - "Hypochlorite de sodium 13%-15% - Chlore actif (47/50°) - Extrait de javel Hypochlorite de sodium 47 – Antitartrre" :**

Les étiquetages des contenants vus étaient conformes aux points 2.2 de la FDS fournie (étiquetage CLP et mention de danger).

Cependant, la mention "Biocide" et les utilisations autorisées du produit ne sont pas indiquées sur le contenant.

A noter également que la concentration en substance active (hypochlorite de sodium) indiquée sur le fût est de 12,5 % et ne correspond pas à la concentration de la FDS.

**Observations :** N°1 : L'exploitant veillera à ne pas utiliser les fûts dont la date de péremption est dépassée et dont l'efficacité de la substance active pourrait donc en être diminuée. Ces fûts devront être repris par le prestataire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet